

## Tableaux récapitulatifs – encadrement sanitaire des réunions électorales

### Du 19 mai au 8 juin inclus

Lieu		Gestes barrières et mesures de distanciation	Obligation d'être assis	Nombre de participants	Base juridique dans le décret
Dans un établissement recevant du public	ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés)	X	X	35 % de la jauge / max. 800 Participants assis	Titre 4
	ERP extérieur (type PA)	X	X	35 % de la jauge / max. 1000 Participants assis	Titre 4
Hors d'un établissement recevant du public	Voie publique ou lieu ouvert au public (assis)	X	X	Maximum 1000 personnes Participants assis	Art.3 III 8°
	Voie publique ou lieu ouvert au public (debout)	X		Maximum 50 personnes Debout*	Art.3 III 9°

\*Sur la voie publique, lorsque la participation prévue est inférieure à 50 personnes, la réunion peut se tenir en statique. En revanche, si cette participation est supérieure à 50 personnes, il faut que les participants soient assis.

### Du 9 au 29 juin inclus

Lieu		Gestes barrières et mesures de distanciation	Obligation d'être assis	Nombre de participants	Présentation du pass sanitaire à l'entrée
Dans un établissement recevant du public	ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés)	X	X	65 % de la jauge / max. 5000 Participants assis	Obligatoire si nbre de participants > 1000
	ERP extérieur (type PA)	X	X	65 % de la jauge / max. 5000 Participants assis	Obligatoire si nbre de participants > 1000
Hors d'un établissement recevant du public	Voie publique ou lieu ouvert au public (assis)	X	X	Maximum 5000 personnes Participants assis	Obligatoire si nbre de participants > 1000
	Voie publique ou lieu ouvert au public (debout sans déclaration préalable en préfecture)	X		Maximum 50 personnes Debout*	

\* Sur la voie publique, lorsque la participation prévue est inférieure à 50 personnes, la réunion peut se tenir en statique. En revanche, si cette participation est supérieure à 50 personnes, il faut que les participants soient assis.

**Par ailleurs les candidats disposent en tout état de cause de la possibilité d'organiser une manifestation sur la voie publique** , à condition de déposer une déclaration préalable en préfecture et de préciser les mesures mises en œuvre par les organisateurs pour garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale (art.3, II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

**Le régime d'organisation des réunions électorales et le régime des manifestations coexistent et ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.**